CONFIDENTIEL

MEMORANDUM DES PAYS DU "BENELUX"
SUR L'UNION ECONOMIQUE

- - - - -

Le 26 janvier 1950

6042

© ANLux (Archives Nationales Luxembourg) inv.nr. AEAA 326
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/D00337

TABLE DES MATIERES

		Pages
I.	INTRODUCTION ET PORTEE GENERALE DE L'UNION	1.
II.	LA REALISATION PROGRESSIVE DE L'UNION	3.
	A. L'Union Douanière	3.
	B. Unification des droits d'accises et des taxes de transmission	3.
	C. Les relations commerciales et financières	4.
	D. Les investissements	9.
	E. Agriculture	11.
	F. Abolition du rationnement et Diminution des subsides	13.
	G. Politique Sociale	13.
III.	COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET FINANCIERES EXTERIEURES	15.
IV.	RESUME ET CONCLUSIONS	17.

6042

I. INTRODUCTION ET PORTEE GENERALE DE L'UNION

Ce Memorandum forme la réponse des pays du Benelux à la résolution C(49)181 prise par le Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. et relative au renforcement de la Coopération Economique :

"Les pays membres qui envisagent dès à présent ou qui pourront élaborer des projets d'arrangements visant à une coopération économique plus étroite avec un ou plusieurs autres pays membres sont invités à faire rapport à l'Organisation sur les progrès déjà accomplis et de lui soumettre toutes propositions nouvelles appropriées à cette fin".

Dès 1944, durant leur exil, les Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois préparèrent la voie à la coopération économique en décidant la conclusion d'une convention douanière.

Le 14 mars 1947, un accord fut signé; il donne une portée plus large à la décision de Londres. Il prévoit, en effet, la transformation de l'Union douanière en Union Economique.

Par une Union Douanière, les pays membres adoptent un tarif commun des droits d'entrée et s'abstiennent dans une mesure aussi considérable que possible de percevoir des droits à l'importation des marchandises en provenance du territoire de tout autre état membre.

Une Union Economique entre deux ou plusieurs états souverains comprend un territoire économique déterminé :

1. à l'intérieur duquel les personnes, les biens et les capitaux peuvent circuler librement et sans entraves;

2. à l'intérieur duquel la politique en matière économique, financière et sociale est poursuivie de façon coordonnée;

3. qui, à l'égard des pays tiers, apparaît comme une seule entité économique, financière et sociale, à l'exception de questions purement nationales qui ne peuvent exercer aucune répercussion sur les pays partenaires.

La réalisation d'une telle entité économique doit permettre d'élever le standard de vie des trois peuples. Elle entraînera à la longue, une meilleure division du travail ainsi qu'une plus grande efficience des forces productives. En outre, elle est de nature à élargir le marché intérieur, à

accroître les facultés concurrentielles et renforcer la position économique des pays partenaires ainsi qu'à constituer le noyau d'une Union occidentale plus large.

Les économies des partenaires du Benelux sont à la fois agricoles et industrielles. Les pays de Benelux forment une marche occidentale, d'une superficie totale de 66.800 Km2. Ils groupent une population de 19.000.000 d'habitants, soit une densité de 285 habitants par Km2. Leur système de communications permet de répondre aux besoins d'un hinterland couvrant une partie de l'Allemagne, de l'Europe Centrale et le Nord de la France.

Exprimé en chiffres d'avant-guerre, la coopération économique entre les trois pays partenaires créerait une entité économique qui se placerait à la quatrième place dans le commerce mondial d'avant-guerre.

6042

II. LA REALISATION PROGRESSIVE DE L'UNION

A. L'UNION DOUANIERE

Un tarif commun de droits d'entrée fut adopté lors de la signature de la Convention Douanière du 5 septembre 1944. Ce tarif devait faire l'objet de multiples développements au cours des premières années de l'après-guerre. Il apportait déjà de profondes modifications au tarif en vigueur dans les pays partenaires.

Un important travail comportant la mise au point d'un millier de positions tarifaires dut être effectué. Il put être achevé au cours de l'année 1947, et le nouveau tarif commun entra en vigueur le 1er janvier 1948.

Les droits à l'importation des marchandises en provenance des territoires des pays partenaires furent définitivement abolis. De plus, un Conseil Administratif des Douanes fut formé. Il a à proposer les mesures propres à assurer l'unification des mesures législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accises dans les Pays-Bas et l'U.E.B.L. et l'adaptation de celles-ci aux dispositions préliminaires du tarif.

Le Conseil Administratif des Douanes est assisté d'une Commission des litiges douaniers statuant définitivement sur les réclamations dont feraient l'objet les décisions rendues en dernier ressort par l'instance compétente soit aux Pays-Bas, soit en U.E.B.L.

En ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires résultant de l'Accord de Convention Douanière, l'exécution des décisions de cette Commission incombera aux Ministres dans les limites de leur compétence.

B. UNIFICATION DES DROITS D'ACCISES ET DES TAXES DE TRANSMISSION

Lors des conversations ministérielles tenues les 17 et 18 avril 1946, en vue de la mise en vigueur de l'Union Douanière, le Conseil Administratif de Douanes fut chargé de faire des propositions en vue d'unifier également le régime des droits d'accises et des taxes de transmission.

Les profondes divergences rencontrées dans ce domaine exigent l'étude de problèmes fort nombreux. On a finalement abouti à un accord au cours de l'année 1949. Les récents ajustements monétaires ont quelque peu retardé l'application des mesures d'unification.

Prochainement les Gouvernements signeront la Convention réalisant l'ensemble des mesures d'unification et la soumettront à l'approbation de leurs Parlements respectifs. Ces mesures seront mises en vigueur granduellement, et au plus tard, au moment où le régime d'Union Economique, prévu pour le 1er juillet 1950 sera établi.

Cette Convention arrête les dispositions nécessaires pour l'unification complète des droits d'accises. Certains de ces droits appliqués seulement dans l'un ou l'autre pays seront supprimés; les autres seront perçus sur des bases et taux identiques.

Cette Convention comporte notamment :

- l'unification dans les pays de Benelux du droit d'accise sur l'alcool éthylique, les bières, les boissons fermentées de fruits autres que les vins de raisins frais, le sucre, les tabacs fabriqués et les huiles minérales ainsi que de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

- la suppression aux Pays-Bas du droit d'accise sur l'abattage, le sel, le papier à cigarettes, le méthylène et l'alcool méthylique

- la suppression dans l'U.E.B.L. du droit d'accise, sur le café, le benzol, l'acide acétique et les vinaigres, la margarine et les autres graisses préparées, les allumettes et les appareils d'allumage, les glucoses et le maltose.

- la suppression en Belgique du droit d'accise sur les eaux minérales, les eaux gazéifiées ou stérilisées et les limonades gazeuses ou mousseuses.

En ce qui concerne la taxe de transmission, les Gouvernements ont approuvé un rapport traçant les grandes lignes d'un régime commun. En raison de la perte de recette considérable que l'application des taux proposés dans ce rapport entraînerait pour la Belgique, l'unification ne peut être réalisée provisoirement. Les travaux des experts continuent cependant en vue de préparer les mesures nécessaires pour que le régime commun puisse être mis en vigueur dès que la situation budgétaire le permettra.

C. LES RELATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

Les échanges commerciaux entre l'U.E.B.L. et les Pays-Bas se sont progressivement développées au cours des dernières années.

Le déficit commercial des Pays-Bas vis-à-vis de l'U.E.B.L. s'est également accentué et ce, en dépit des mesures assez strictes adoptées par les autorités néerlandaises.

Si les Pays-Bas connaissaient déjà avant 1940 un déficit commercial vis-à-vis de l'U.E.B.L., dès le lendemain des hostilités, il a fallu tenir compte en outre :

1° des énormes besoins du marché néerlandais en produits de base, biens de consommation et biens d'investissement que l'U.E.B.L. était en mesure de fournir.

2° de la réduction par suite de la guerre, de la capacité d'exportation et de la valeur technique de l'appareil de production des Pays-Bas.

3° de la disparition de l'Allemagne comme fournisseur de produits sidérurgiques, ce qui obligea les Pays-Bas à intensifier d'autant leur demande de ces produits en provenance de l'U.E.B.L.

Le tableau A ci-dessous met en relief cette évolution :

Tableau A

	Importations U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas (1)		Importations néerlandaises en provenance de l'U.E.B.L. (2)	
	Millions Frs.B.	Millions $	Millions de Fl.	Millions $
1946	2,943,8	66,9	301,4	113,7
1947	5.022,2	114,1	521,4	196,7
1948	7.189,2	163,4	730,4	275,6
1949(x)	5.813,9	132,1	578,4	218,3
	Frs.B. 44 = $ 1,-		Fl. 2,65 = $ 1,-	

(x) mois janvier à octobre

(1) Statistiques belges
(2) Statistiques néerlandaises

6042

Si l'on analyse la structure du commerce intra-Benelux, on constate que les exportations de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas se concentrent sur les principaux produits suivants :

Métaux communs et ouvrages de ces métaux	37 %
Matières textiles et ouvrages de ces matières	18 %
Equipement	14 %
Produits chimiques	10 %

Quant aux importations de l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas, elles se concentrent sur :

Produits agricoles	40 %
Matières textiles et ouvrages de ces matières	13 %
Produits des industries alimentaires	11 %
Produits des métaux communs	10 %

On a déjà souligné que l'Union Economique se caractérisera sous peu par une libération totale des échanges de marchandises. Cette dernière a fait l'objet des entretiens qui se déroulèrent à La Haye du 10 au 13 mars 1949. Dans le Protocole de cette Conférence, il est exposé que les partenaires sont convenus de mettre progressivement en vigueur l'Union Economique à partir du 1er juillet 1950.

Une période transitoire dite de Pré-Union débutant le 1er juillet 1949 doit permettre une suppression progressive des principales entraves rencontrées dans ce domaine.

L'Accord de Pré-Union est entré en vigueur le 15 octobre 1949 avec effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1949. Il stipule que les échanges de marchandises entre les Pays-Bas et l'U.E.B.L. sont en principe, libres, sauf quelques exceptions. L'accord stipule en outre, que l'extension des mesures de libération se fera dans la mesure où les partenaires disposeront des moyens financiers requis.

Au moment de la signature de l'Accord de Pré-Union, environ 22 % des importations de l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas étaient contingentés. Du côté néerlandais, les contingentements affectaient quelque 65 % des importations en provenance de l'U.E.B.L.

Du côté belgo-luxembourgeois, ces mesures visaient surtout les produits agricoles ainsi que le charbon et le coke, tandis que du côté néerlandais, elles visaient certains produits agricoles, l'ensemble des produits textiles, métalliques et d'autres produits finis.

Depuis, les Pays-Bas purent procéder à une libération sensible des importations en provenance de l'U.E.B.L. d'abord au bénéfice des produits métalliques et ensuite au bénéfice d'une grande partie des produits textiles.

A partir du 1er avril 1950, le commerce réciproque entre les partenaires sera libéré à concurrence de 91 %.

Etant donné l'absence de compensations que pourraient offrir des surplus éventuels en matière de services et d'échanges de capitaux, le déficit de la balance des paiements n'accuse pas d'amélioration comparativement au découvert de la balance commerciale.

Le tableau B ci-dessous montre que pendant les années qui ont précédé la mise en application de l'aide E.R.P., le déficit des Pays-Bas était couvert moitié par des crédits belges, moitié par les cessions d'or et dollars et autres devises ainsi que par la liquidation d'anciens investissements néerlandais.

Financement du déficit total des Pays-Bas vis-à-vis de l'U.E.B.L.

En millions de $ — Tableau B

	1946	1947	1948	1er sem. 1949
Déficit total	32	89	88,2	64,2
Financement				
1. Crédits	19	34	7,5	- 9,6
2. Droits de tir.	-	-	18,9	53,6
3. Versements or et $	13	31	48,8	14,5
4. Autres versements	-	24	13	5,7

Note : Tableau basé sur les calculs de l'Administration belge.

6042

L'aide E.R.P. a nettement amélioré ce financement qui s'effectue actuellement en majeure partie à l'aide de droits de tirage établis dans le cadre du plan des paiements intra-européens.

Notons enfin que s'il n'est guère possible aujourd'hui encore de préjuger des résultats des récentes dévaluations monétaires.

En dépit de l'existence du découvert de la balance des paiements, la libération du commerce intra-Benelux fut rendue possible grâce à la dévaluation et au jeu des trois facteurs suivants :

1. les droits de tirage et crédits consentis par l'U.E.B.L. aux Pays-Bas et dont le montant total atteint 139 millions de dollars.

2. l'assouplissement de la clause or. L'Accord de Pré-Union précise que : "Les nations sont d'accord pour déclarer "que le dépassement éventuel, après l'utilisation des "droits de tirage et des crédits prévus à l'accord de "paiements intra-européens du 7 septembre 1949 et après "l'épuisement des moyens normaux de compensation (devises "des pays tiers, transactions invisibles, mouvement de "capitaux, etc...) ne devront être soldés en or et en "dollars que dans l'hypothèse et dans la mesure où le "dépassement serait imputable à la Partie débitrice".

3. un meilleur approvisionnement du marché néerlandais.

De plus, l'Union économique implique la libération du mouvement des capitaux. Il y a lieu de signaler à ce sujet que d'importantes mesures de libération ont déjà été prises. En effet, l'exportation de capitaux de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas est pratiquement libérée tandis que les mouvements inverses sont autorisées dans une mesure de plus en plus large.

D. LES INVESTISSEMENTS

L'accord des Gouvernements de Benelux sur le principe d'une collaboration étroite dans le domaine économique nécessitait un certain nombre de mesures spécialement en matière de coordination des investissements.

A cet effet, les Gouvernements ont accepté de se communiquer les programmes d'investissements dans les trois pays et de procéder à leur coordination.

Les conversations ministérielles de mars 1949 ont établi les directives suivantes, relatives à cette coordination :

1. la politique d'investissements du Benelux sera mise en correspondance avec les conclusions de l'O.E.C.E. à cet égard.

2. la coordination des investissements aura le but d'assurer dans les trois pays un volume de l'emploi aussi élevé et aussi également réparti que possible, compte tenu du mouvement démographique.

3. Les critères techniques principaux qui désigneront la direction des investissements seront :

   a) les investissements doivent être faits là où la production sera possible au minimum des frais pour la qualité de produit désirée en excluant toutes circonstances, éventuellement créées artificiellement, qui pourraient influencer la production.

   b) les possibilités de vente d'une production nouvelle.

   c) la signification des investissements proposée pour la balance des paiements.

Toutefois, une coordination complète de tous les investissements n'est pas envisagée. Il paraît suffisant et plus pratique de limiter cette coordination aux secteurs, qui selon leur caractère ou leur étendue exercent une influence importante et directe sur l'activité économique dans les trois pays.

Une Commission créée en 1948 dans le cadre des organismes de Benelux a étudié le problème des investissements dans la future Union Economique. Cette Commission a préparé un projet de rapport qui sera examiné à la lumière des conversations tenues à Paris par les experts de l'O.E.C.E.

Les conclusions seront ensuite soumises à l'approbation des trois Gouvernements.

La procédure de consultation préalable.

Les conversations ministérielles des 2 et 3 mai 1947 et du 29 - 31 janvier 1948 ont déjà amené la création d'une procédure de consultation préalable entre les trois Gouvernements, sur les projets d'installation d'entreprises nouvelles ou de l'extension d'entreprises existantes dans 27 branches d'activité économique. Cette procédure subordonne la réalisation de ces projets à une délibération des trois Gouvernements.

La procédure, une fois épuisée, le Gouvernement demandeur prendra librement, mais en connaissance de cause, la décision qu'il estime opportune.

Des listes, énumérant les branches d'activité subordonnées à la procédure mentionnée, ont été établies de commun accord. Ce sont surtout certaines industries de base, comme les charbonnages, les coteries, la sidérurgie, les cimenteries, l'azote et quelques industries des fabrications métalliques et de la chimie.

En vue d'atteindre l'harmonisation désirée dans les autres branches d'activité, les trois Gouvernements ont préconisé et même souvent patronné, l'établissement de contacts directs entre les industriels des trois pays.

E. AGRICULTURE

La réalisation de l'Union Economique réclamera une harmonisation et une modification profonde des politiques agricoles respectives des trois pays.

La politique agricole néerlandaise est basée notamment sur la valorisation des fourrages. L'agriculture néerlandaise est orientée vers l'exportation des produits agricoles de qualité. Ce sont, pour une partie, des produits spéciaux de la grande culture (semences, plants, graines, graines oléagineuses, légumineuses, etc.) en partie des produits horticoles et des produits d'élevage (oeufs, viande, produits laitiers).

En Belgique, l'agriculture tend en règle générale à pourvoir aux besoins intérieurs et dans certains secteurs, elle se spécialise dans l'exportation, notamment pour les domaines horticole et avicole. Au Luxembourg la production agricole est essentiellement orientée vers la satisfaction du marché intérieur.

Lorsque la crise mondiale de 1930 eut menacé la rentabilité des agricultures nationales, les réactions des partenaires se différencièrent profondément.

Aux Pays-Bas, on procéda à des profondes interventions gouvernementales destinées à remédier aux effets défavorables de la conjoncture et à préserver les marchés d'exportation. Une politique de valorisation allait être introduite au moyen de primes à la production. D'autre part, différentes mesures étaient appliquées telles que la perception de droits d'entrée et de taxes de licence, le contingentement des importations, l'octroi de primes à l'exportation. De plus, des mesures de limitation de la production agricole, l'établissement d'un système de distribution des matières premières complètaient cet important ensemble de méthodes interventionnistes.

En U.E.B.L., on se limita au contingentement des importations, à la perception de droits d'entrée et de taxes de licence, à la valorisation des cultures céréalières par l'allocation de primes à la production et à l'incorporation obligatoire de blé indigène.

Dès la fin 1948, le Gouvernement néerlandais a remplacé graduellement le régime strictement dirigé par un système plus libre, de telle façon qu'un prix de revient jugé raisonnable était maintenu pour les produits les plus importants.

En U.E.B.L., il faut signaler la valorisation de la culture du blé et la protection de la culture des betteraves à sucre.

Les deux principaux obstacles à la libération complète du commerce extérieur des produits agricoles sont la politique agricole différente et l'écart entre les niveaux des prix de revient dans les trois pays.

Cet écart résulte notamment des niveaux différents de plusieurs éléments des frais de production et d'une certaine infériorité technique de l'agriculture belgo-luxembourgeoise qui nécessite des investissements considérables.

En vue d'une part de protéger leurs marchés intérieurs respectifs, et d'autre part, de supprimer les entraves commerciales au sein du Benelux, les Ministres de l'Agriculture des trois pays ont signé le 9 mai 1947 à Bruxelles, un Protocole autorisant chacun des pays partenaires à fixer des prix minima pour ses produits agricoles ou garantissant ainsi aux producteurs un rendement économique raisonnable. En outre, le principe d'un système de préférence mutuelle entre les trois pays fut adopté. En effet, pour autant que les prix minima soient respectés le trafic de certains groupes de produits agricoles est libéré.

La réalisation de l'Union Economique complète exige la libération progressive du trafic commercial en ce qui concerne les produits agricoles, le rapprochement des prix de revient et l'harmonisation des politiques agricoles dans les pays partenaires.

Dans ce but, les Ministres se sont mis d'accord sur les principes suivants :

1° la politique agricole doit tendre à augmenter autant que possible, la productivité agricole dans les trois pays.

2° l'économie agricole Benelux se caractérise d'une manière générale par l'existence d'une capacité excédentaire et par la nécessité d'exporter.

3° la nécessité d'une stabilité minimum des débouchés des produits agricoles rend indispensable, l'adoption d'une politique tendant d'une part, au développement optimum des possibilités d'absorption du marché intérieur et d'autre part, à une organisation parfaite des marchés extérieurs.

On tiendra compte des conditions naturelles exceptionnelles de l'agriculture luxembourgeoise dans un arrangement spécial.

F. ABOLITION DU RATIONNEMENT ET DIMINUTION DES SUBSIDES.

La libre circulation des biens à l'intérieur du territoire du Benelux est évidemment l'un des principaux objectifs que poursuivent les Gouvernements intéressés à la réalisation de l'Union Economique. Ce but ne saurait être atteint s'il subsiste des dissemblances profondes dans le régime de consommation à l'intérieur de chacun des pays membres. Le régime de libre consommation n'est donc pas seulement un but en soi mais doit être considéré comme un facteur indispensable de l'Union Economique.

C'est pour cela que les Gouvernements des trois pays ont donc supprimé au cours des années passées, toutes les mesures de rationnement (à l'exception du café aux Pays-Bas).

La presque totalité des subsides qui, il y a peu, étaient encore appliqués dans les trois pays à de nombreux articles ont été progressivement supprimés.

G. POLITIQUE SOCIALE

1. Salaires

Le Comité des Questions Sociales de Benelux comparant les niveaux des salaires réellement gagnés en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas a constaté que les salaires belges et luxembourgeois sont nettement supérieurs aux salaires néerlandais.

Le Comité a relevé que la différence en matière de rémunérations, provient surtout des ouvriers qualifiés, les salaires des ouvriers non qualifiés se rapprochant davantage. Il a décidé d'entreprendre l'étude du problème en partant du groupe des ouvriers non qualifiés, aussitôt que les données statistiques nécessaires seront disponibles sur ce point.

2. Charges Sociales

L'élimination progressive des différences entre les capacités concurrentielles des trois pays implique notamment le nivellement des charges sociales existantes.

Lors des conversations ministérielles de La Haye, en mars 1949, les Gouvernements ont chargé le Conseil de l'Union Economique d'étudier toutes les mesures propres à réaliser progressivement l'harmonisation des charges sociales, en partant du principe qu'il est préférable de rechercher une harmonisation d'ensemble plutôt qu'une harmonisation par secteur.

Une convention bilatérale de réciprocité en matière d'assurances sociales a été signée à La Haye, le 29 août 1947 entre la Belgique et les Pays-Bas, à Luxembourg le 3 décembre 1949 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg; les Pays-Bas négocient avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention du même genre. Ces conventions ont pour but d'assurer la réciprocité de traitement et la conservation des droits des nationaux des trois pays se trouvant sur le territoire de l'un d'eux.

3. Main-d'oeuvre

Les trois pays négocient actuellement un traité de travail concernant la libre circulation de la main-d'oeuvre; il sera bientôt soumis aux instances supérieures du Benelux.

Ce traité doit favoriser la libre circulation des travailleurs et le plein-emploi à l'intérieur des frontières des trois pays, ainsi que l'utilisation au maximum des sources de production de ces pays, en permettant à tout sujet de l'une des parties contractantes, d'offrir ou de prendre sur un pied d'égalité avec les ressortissants, tout travail dans une entreprise privée sur le territoire des autres parties contractantes.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que le problème se complique aujourd'hui du chômage qui sévit en Belgique et qui ne peut naturellement trouver un exécutoire aux Pays-Bas, étant donné la densité démographique croissante de ce pays.

III. COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES ET FINANCIERES EXTERIEURES

La réalisation d'une Union Economique exige une coordination de la politique commerciale et monétaire des partenaires à l'égard des pays tiers.

Cette vérité fut souvent mise en évidence dans les Protocoles des différentes Conférences ministérielles.

Le déficit dans la balance des paiements des Pays-Bas envers l'U.E.B.L. présente un caractère structurel. Il est impossible, de le couvrir uniquement par des crédits belges ou par la cession d'or et de dollars par les Pays-Bas.

C'est pourquoi, la coordination systématique de la politique commerciale et monétaire des partenaires à l'égar des pays tiers et la préparation d'un régime contractuel unique à l'égard de ces derniers, seront poursuivies.

Un Comité Ministériel a été constitué en vue de veiller spécialement à la coordination systématique de la politique commerciale et monétaire extérieure. Sans doute, faut-il s'attendre à de nombreuses difficultés de nature technique tant dans la préparation et la réalisation que dans l'exécution des différents accords.

Un aspect particulier de la question réside dans la détermination d'une position commune envers la zone dollar.

Conformément aux décisions prises le 16 octobre 1949 à Luxembourg, la politique à l'égard des importations de la zone dollar sera déterminée par les disponibilités existantes ou à prévoir par chacune des Parties pour la période envisagée.

Afin de poursuivre en cette matière une politique commune, chacun des trois Gouvernements élaborera un programme pratique des besoins en dollars et des disponibilité prévues. Les règlementations adoptées devront être, autant que possible, communes. Si, toutefois, il se révélait difficile d'en arriver à l'égard de certaines marchandises à un point de vue identique, des dispositions administratives nécessaires seront arrêtées afin d'éviter que les importations permises par l'une des Parties et prohibées par l'aut soient détournées directement ou indirectement par le territoire du premier de ces pays.

La coordination souhaitée se fait par :

1 - un Conseil des Accords Commerciaux composé des trois Délégués des Pays-Bas et des trois Délégués de l'U.E.B.L., qui assurera, autant que possible, la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

2 - la présence d'un observateur d'une des Parties lorsque l'autre mène des négociations importantes d'accords commerciaux et d'accords de paiements.

3 - la présence d'un représentant permanent délégué par chacun des Gouvernements intéressés auprès de l'administration de l'autre ayant les négociations commerciales dans ses attributions.

Au cours des Conférences internationales, les Gouvernements du Benelux adoptent une "attitude commune" tandis que dans les négociations tarifaires, les délégations des trois Gouvernements négocient en "commun" avec les représentants des autres pays.

Une des principales mesures d'ordre technique qui ait été prise vise à faire coincider les dates d'entrée en vigueur et les termes des accords conclus par chacune des parties avec des pays tiers.

IV. RESUME ET CONCLUSIONS

Les Gouvernements des pays de Benelux ont cru devoir exposer très simplement leurs travaux en vue de l'intégration des trois économies.

Ce Memorandum a montré les étapes parcourues et, en même temps, les problèmes qui restaient à résoudre.

Depuis la fin de la guerre, les trois Gouvernements se sont accordés :

1 - sur l'instauration d'un tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers et sur la suppression totale des barrières douanières à l'intérieur du Benelux : ceci est entré en vigueur le 1er juillet 1948 ;

2 - sur la suppression de certains droits d'accises particuliers et sur l'unification des droits d'accises communs, le système devant entrer en vigueur le 1er juillet 1950 après approbation des Parlements respectifs ;

3 - sur une libération de plus de 90% des échanges de marchandises entre les trois pays, la libre circulation des personnes ne subissant pratiquement aucune entrave; en matière de circulation des capitaux et des services, les restrictions ont été atténuées;

4 - sur une coordination des politiques commerciales, vis-à-vis de l'extérieur, fondée notamment sur l'existence d'un Conseil des Accords Commerciaux, sur la présence d'un observateur des parties lors des négociations menées par les autres parties et d'un représentant permanent délégué par chacun des Gouvernements intéressés auprès des administrations compétentes de l'autre ;

5 - sur la technique de la consultation préalable en matière d'investissements ;

6 - sur le principe et sur les méthodes d'une harmonisation plus large des politiques industrielle, agricole, fiscale et sociale, domaines dans lesquels des progrès substantiels ont déjà été acquis.

Les Gouvernements des pays de Benelux peuvent marquer leur satisfaction des progrès réalisés vers l'Union Economique totale.

L'objectif principal des trois Gouvernements réside dans la libération intégrale des mouvements de personnes, de biens et de capitaux, et l'instauration de l'inter-convertibilité complète des monnaies des partenaires. Outre la poursuite de la coordination des politiques économique, financière et sociale internes et la coordination des politiques économique et monétaire extérieures, ceci implique tout spécialement la solution adéquate au financement du déficit structurel de la balance des paiements intra-Benelux.

On ne saurait trop souligner combien l'Aide E.R.P., sous la forme indirecte de droits de tirage, a permis de soutenir les efforts de l'Union dans ce domaine et combien la continuation d'une aide de ce genre s'avère indispensable.

Au surplus, on fonde de grands espoirs sur le plan de paiements intra-européens, actuellement à l'étude à l'O.E.C.E. et dont le fonctionnement à long terme pourrait contribuer d'une manière décisive à la solution de ce problème.

En ce qui concerne la coordination générale des politiques économiques internes, il y a lieu de remarquer que le but essentiel doit être un certain alignement des conditions de concurrence dans les trois pays et, d'autre part, d'éviter un développement monétaire pouvant accroître le déficit bilatéral actuel.

Le nivellement des conditions de concurrence suppose une politique énergique d'investissements et notamment un appel aux capitaux étrangers, c'est-à-dire dans les circonstances présentes, essentiellement aux capitaux américains.

Ces investissements permettront de résoudre le problème posé par la poussée démographique aux Pays-Bas et l'existence d'un chômage structurel en Belgique.

D'autre part, toutes nouvelles mesures fiscales susceptibles d'accentuer les écarts existants et d'influencer les conditions de concurrence doivent être évitées.

En ce qui concerne les développements monétaires, l'harmonisation des politiques implique dans la mesure du possible, une harmonisation des politiques du budget, du crédit et des taux d'intérêt.

La dernière étape de la coordination des politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers, sera la négociation par des délégations communes, des accords commerciaux et des accords de paiements.

De la réalisation de ces objectifs majeurs dépend l'entrée en vigueur de l'Union Economique que les Gouvernements prévoient pour le 1er juillet 1950; le régime de cette Union sera établi à la lumière des expériences réalisées pendant la période de Pré-Union.

Il est à peine besoin de dire combien le Benelux réalisé sur de telles bases servira les intérêts de l'Economie européenne dans son ensemble.